

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-MER

Arrêté temporaire n° 07 / 2025  
Portant réglementation de l'occupation du domaine public,  
de la circulation et du stationnement rue d'Hérambault  
du Lundi 27 janvier au Vendredi 07 février 2025

Monsieur Pierre Ducrocq, Maire de Montreuil-sur-Mer,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-11 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R 623-2 alinéas 1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2010 relative aux modalités d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que l'organisation des travaux de désamiantage réalisés par la société Techni Toit Isolation, au n°12 rue d'Hérambault à Montreuil-sur-Mer, du 27 janvier 2025 au 07 février 2025, nécessite de prendre des mesures temporaires pour garantir la sécurité, la circulation et le bon ordre sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures temporaires pour garantir le bon ordre, la sécurité et la tranquillité sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du Lundi 27 janvier au Vendredi 07 février 2025, il est donné autorisation d'occupation du domaine public, face au n° 12 rue d'Hérambault pour une benne à gravats, une Unité Mobile de Désamiantage et une cabine de vie ainsi qu'un stationnement pour les véhicules de l'entreprise. Durant cette période, les règles suivantes s'appliquent :

- Le stationnement est interdit rue d'Hérambault, face au n° 12 sur 6 cases jouxtant le chantier.
- La circulation des piétons et des véhicules se fera en voie partagée face au chantier.

Les opérations de désamiantage devront être réalisés dans les conditions réglementaires de sécurité en considérant la protection des riverains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Techni Toit Isolation. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Publié et déclaré exécutoire



16 JAN. 2025

Fait à Montreuil-sur-mer, le 15 janvier 2025,

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint au Maire, Philippe Olivier

